33/111. Coopération internationale dans le domaine des établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 32/162 et 32/173 du 19 décembre 1977, ainsi que ses résolutions 2718 (XXV) du 15 décembre 1970, 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972 et 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974,

Ayant examiné le rapport de la Commission des établissements humains sur sa première session[59], le rapport du Secrétaire général sur les mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables[60], le rapport du Conseil économique et social sur sa session d'organisation pour 1978 et sur ses première et seconde sessions ordinaires de 1978[61], ainsi que la résolution 1978/66 du Conseil, en date du 4 août 1978,

Notant avec regret que le transfert de postes et de ressources au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) qui était envisagé dans la résolution 32/162 de l'Assemblée générale n'a pas encore été opéré,

Se félicitant de la nomination du Directeur exécutif du Centre,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration du Directeur exécutif[62], dans laquelle il a exposé la façon dont il envisage d'entreprendre des mesures d'une nécessité urgente dans le domaine des établissements humains,

1. *Prie* le Secrétaire général de veiller à transférer immédiatement au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) :

a) Les postes et les ressources indiqués au paragraphe 3 de la section III de la résolution 32/162 de l'Assemblée générale;

b) Le mandat et la responsabilité de la totalité des projets sur le terrain et des activités opérationnelles dans le domaine des établissements humains dont étaient précédemment chargés les services du Secrétariat visés au paragraphe 3 de la section III de la résolution 32/162;

2. *Invite instamment* le Directeur exécutif du Centre à :

a) Intégrer et regrouper dans les plus brefs délais toutes les activités du nouveau Centre, notamment en le dotant d'une structure institutionnelle appropriée;

b) Poursuivre d'urgence ses entretiens avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, comme il est recommandé au paragraphe 31 du rapport de la Commission des établissements humains[59], en vue de jeter les bases de l'identification des postes et des ressources à affecter aux régions, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 8 de la section III et au paragraphe 6 de la section IV de la résolution 32/162 de l'Assemblée générale, et faire rapport à ce sujet à la Commission lors de sa deuxième session;

c) Se mettre en rapport avec diverses institutions et organisations et avec divers pays en vue de mobiliser des contributions financières volontaires au Centre, y compris la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, et d'accroître les activités du Centre;

3. *Demande* à tous les Etats de coopérer avec le Directeur exécutif à l'application du programme pour l'exercice biennal en cours, y compris les activités opérationnelles connexes, et demande en particulier aux pays développés d'accroître les contributions volontaires qu'ils versent pour les activités dans le domaine des établissements humains, notamment pour les activités visant à la réalisation des objectifs de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, telle qu'elle est dorénavant incorporée au Centre, afin d'atteindre l'objectif de 50 millions de dollars pour les années 1978-1981;

4. *Prie* la Commission des établissements humains de déterminer à sa deuxième session, qu'elle doit tenir à Nairobi en mars et avril 1979, sur la base du programme intégré de travail du Centre, le total des ressources dont ce dernier peut disposer pour exécuter son mandat, tel qu'il est défini dans la résolution 32/162 de l'Assemblée générale, et de présenter un rapport complet à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979;

5. *Prie en outre* la Commission des établissements humains d'examiner à sa deuxième session les ressources dont dispose la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, telle qu'elle est dorénavant incorporée au Centre, à la lumière des contributions annoncées pour 1979 à la Conférence des Nations Unies de 1978 pour les annonces de contributions aux activités de développement, le 7 novembre 1978, et des contributions versées par la suite, et, sur la base des propositions que présentera le Directeur exécutif, de soumettre des recommandations à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine à sa trente-quatrième session.

87e séance plénière
18 décembre 1978

33/122. Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/157 du 19 décembre 1977, concernant l'Organisation mondiale du tourisme,

Prenant acte avec satisfaction du rapport intérimaire établi par l'Organisation mondiale du tourisme comme suite au paragraphe 1 de ladite résolution et transmis sous couvert d'une note du Secrétaire général[63],

Prenant note en outre des travaux accomplis par l'Organisation mondiale du tourisme depuis sa création, compte tenu de son rôle central dans le domaine du tourisme, et de ses projets à cet égard, particulièrement en ce qui concerne les activités opérationnelles pour la promotion du tourisme, notamment en faveur des pays en développement,

[59] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 8* (A/33/8).

[60] E/1978/91 et Add.1.

[61] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3* (A/33/3), chap. IV, sect. I.

[62] *Ibid., trente-troisième session, Deuxième Commission*, 24e séance, par. 24 à 40.

[63] E/1978/98.